

Un professeur doit-il être diplômé, même s'il est bénévole ?

Voici des extraits des principaux textes régissant les attendus juridiques pour tout enseignant d'une discipline physique, dont les Arts Energétiques et Martiaux Chinois, et pour les responsables de salle accueillant ces activités.

1. Sur l'obligation d'un diplôme pour l'enseignement d'une discipline sportive :

- *Qui délivre :*

Art. L211-2 code du sport : Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. (...) Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises.

(Remarque : la Faemc est agréée pour les AEMC)

- *L'obligation pour toute personne souhaitant se lancer dans l'enseignement :*

L'article L.212-1 du code du sport : Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, (...) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

Cet article est constamment érigé comme le garant pour les diplômés de pouvoir exercer cette profession sous condition de l'obtention d'un diplôme : Conseil d'Etat, 30 mars 2009, syndicat national des entreprises exploitant les activités récréatives.

- *Les sanctions inhérentes à la méconnaissance de ses obligations :*

Art L212-8 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise par l'article L 212-1.

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L 212-1 sans posséder la qualification requise.

Sur une sanction possible, le 14 décembre 2004, la cour de cassation en chambre criminelle, décidait de sanctionner à 2500 euros d'amende et de l'interdiction du droit d'exercice de l'activité d'enseignement de la pratique d'ULM, une personne se targuant d'un diplôme non reconnu par la liste mentionnée dans les articles du code du sport. Il s'agit d'une jurisprudence constante.

FAEMC - Commission FORMATION -

2. Les équipements sportifs :

Art R312-2 : est un équipement sportif, au sens de l'article L 312-2, tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

Art R322-5 : dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

1° des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées au L 212-1, ainsi que des cartes professionnelles.

④ Cet article concerne aussi les enseignants bénévoles.

3. Sur la location de salles :

Les collectivités territoriales interviennent dans le domaine du sport pour la réalisation et la mise à disposition d'équipements dans le principe du respect de l'égalité du traitement des usagers. Ils sont tenus de faire respecter les pouvoirs de police administrative ; les responsabilités administrative et pénale peuvent être encourues mais depuis la loi du 10 juillet 2000, elles sont difficiles à mettre en œuvre. La responsabilité peut être partagée en cas de faute d'un tiers (CAA Douai, 2 juillet 2002, Cne Nouméa).

L'art. L2144-3 du CGCT dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux sont utilisés, le maire est donc seul compétent.

La décision refusant l'accès à une salle doit être motivée, car la commune doit assurer un égal accès des associations pratiquant le même sport et affiliées à la même fédération sans pouvoir tenir compte de l'effectif respectif des associations en cause dans l'accès aux installations sportives communales. (CE, 8 avril 1998, Fréguelin)

Art L 2122-20 CGCT les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent :

2° délivrer des autorisations d'occupation constitutives de droit réel dans les conditions déterminées par les articles L 1311-5 à L 1311-8 du CGCT.

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune (art. L 2241-1 du CGCT). Le maire signe les contrats de location de biens après délibérations conjointes de la commission syndicale et du conseil municipal ou du conseil municipal seul dans les deux mois de l'absence de réponse de la commission. (Art. L 2411-1-5 CGCT).

Un rapport de la Cour des Comptes, le 10 décembre 2009 recommandait aux collectivités territoriales de définir de façon plus claire et plus formalisée leur stratégie de soutien au sport professionnel et les outils qui permettent de mesurer les résultats obtenus.

4. Lors d'un accident survenu dans la salle de sport :

La cour de cassation, dans un arrêt de la chambre civile du 12 mai 2010 a condamné, in solidum, un professeur bénévole d'Aïkido pour défaut de surveillance de la séance de sport pour laquelle il était le préposé au sein de l'association. Dans le cadre du cours, une chute avait entraîné une tétraplégie.

Tout cela pour dire que les accidents arrivent...

R322-6 l'exploitant d'un établissement est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

FAEMC - Commission FORMATION -

R322-9 : Le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin :

2° au défaut de souscription d'un contrat d'assurance mentionné à l'article L321-1.

3° aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

Quant à la mise en responsabilité pénale, elle se calque sur l'article 122-1 du code pénal pour la responsabilité de son propre fait ou à l'occasion de son fait.



FAEMC - Commission FORMATION -